



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2024-89
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société PERMAT
pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement
de matériaux et déchets inertes
sur la commune de Genay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 18 août 2023 et complétée le 3 mai 2024 par la société PERMAT en vue de l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de matériaux et déchets inertes sur le territoire de la commune de Genay (activités visées par les rubriques n° : 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 mai 2024, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société PERMAT, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une installation de transit et de traitement de matériaux et déchets inertes 130 passage Emile Guimet à Genay.

ARTICLE 2

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 17 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

– à la mairie de Genay, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- Lundi, jeudi et vendredi : 8h30 – 12 h et 13h30 – 17 h
- Mardi : 8h30 – 12 h et 13h30 – 19 h
- Mercredi : 8h30 – 12 h
- Samedi : 9 h – 11h30

– sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

ARTICLE 4

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Genay.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP_ PERMAT) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Genay et des maires des communes de Neuville-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Massieux (01) comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

– publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

– publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6

A l'issue de la consultation du public, le maire de Genay clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Genay, Neuville-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Massieux (01)

Lyon, le 21 MAI 2024

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale

Valérie LE BOURG